

AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Direction générale de l'aviation civile

Circulaire du 22 décembre 2015 relative au relèvement des bornes d'âge de la retraite des ingénieurs du contrôle aérien

NOR : DEVA1528169C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la loi du 9 novembre 2010 a reporté de deux ans la limite d'âge des différents corps de fonctionnaires. Compte tenu de la spécificité du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, pour lequel sept années séparent la date d'ouverture des droits à pension et la date de limite d'âge, des difficultés d'interprétation du relèvement de la limite d'âge de ce corps ont pu apparaître. La présente circulaire a pour objet de préciser l'interprétation réglementaire de ce relèvement.

Catégorie : interprétation de la réglementation.

Domaine : Fonction publique.

Mots clés liste fermée : Fonction Publique.

Mots clés libres : retraite – âge – réforme.

Références :

Loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 modifiée relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Loi n° 2010-130 du 9 novembre 2010 modifiée portant réforme des retraites ;

Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'État.

Date de mise en application : immédiate.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique à la direction générale de l'aviation civile et la direction générale de l'administration et de la fonction publique (pour exécution) ; aux ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (ICNA) (pour information).

1. Contexte

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a reporté de deux ans les âges d'ouverture des droits à la retraite et la limite d'âge du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (ICNA). Le décret n° 2011-754 du 28 juin 2011 a précisé le rythme de mise en œuvre progressive de cette réforme.

Cependant, avec l'objectif d'accélérer le rythme du relèvement d'une année par rapport à ce que ces textes avaient initialement prévu, la loi du 9 novembre 2010 précitée a été modifiée, notamment en son article 31 relatif à la limite d'âge, par la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale. Le décret du 28 juin 2011 précité a, quant à lui, été abrogé et remplacé par le décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011.

Cette circulaire a pour objet de préciser l'interprétation de ces textes, et notamment du relèvement progressif de la limite d'âge.

2. Ouverture des droits

Pour les agents, tels les ICNA, dont l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite était antérieurement fixé à 50 ans, l'article 22 de la loi du 9 novembre 2010 modifiée porte cet âge à 52 ans pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1965 et prévoit une période transitoire pour les agents nés avant cette date.

Cette mise en œuvre progressive du nouvel âge d'ouverture des droits à pension est précisée par l'article 2 du décret du 30 décembre 2011 précité. Le nouvel âge est ainsi déterminé en fonction de la date de naissance de l'agent, selon le tableau suivant :

ANNÉE DE NAISSANCE DES ICNA	ÂGE D'OUVERTURE DES DROITS à une pension de retraite
Avant le 1 ^{er} juillet 1961	50 ans
Du 1 ^{er} juillet 1961 au 31 décembre 1961	50 ans et 4 mois
1962	50 ans et 9 mois
1963	51 ans et 2 mois
1964	51 ans et 7 mois
1965	52 ans

3. Limite d'âge

L'article 31 de la loi du 9 novembre 2010 modifiée prévoit que, pour les agents dont la limite d'âge était antérieurement de 57 ans, tel le corps des ICNA, la nouvelle limite d'âge de 59 ans est applicable aux fonctionnaires nés à compter du 1^{er} janvier 1963.

Le II de ce même article prévoit également un relèvement progressif de la limite d'âge « pour les fonctionnaires atteignant (...) l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite applicable antérieurement à la présente loi (...) entre le 1^{er} juillet 2011 et le 31 décembre 2014, de manière croissante à raison :

- 1° De quatre mois par génération pour les fonctionnaires atteignant cet âge entre le 1^{er} juillet 2011 et le 31 décembre 2011 ;
- 2° De cinq mois par génération pour les fonctionnaires atteignant cet âge entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2014 ».

L'article 4 de la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 modifiée relative au corps des ICNA, dans sa rédaction antérieurement en vigueur, précise que la jouissance de la pension « est immédiate pour les ICNA qui ont atteint, à la date de radiation des cadres, l'âge de cinquante ans et qui ont accompli quinze ans, au moins, de service effectifs dans des emplois classés dans la catégorie active ».

Selon les dispositions de la loi du 9 novembre 2010 modifiée, sont ainsi concernés par la période transitoire de relèvement de la limite d'âge, les ICNA ayant atteint l'âge de 50 ans postérieurement au 1^{er} juillet 2011, soit ceux nés à compter du 1^{er} juillet 1961. Cette période transitoire prend fin pour ceux nés à compter du 1^{er} janvier 1963 pour qui la limite d'âge est désormais fixée à 59 ans.

Le tableau suivant précise ce relèvement progressif :

ANNÉE de naissance	ANCIEN ÂGE d'ouverture des droits	ANNÉE D'ATTEINTE de l'ancien âge d'ouverture des droits	RELÈVEMENT	NOUVELLE limite d'âge	ANNÉE D'ATTEINTE de la nouvelle limite d'âge
Avant le 1 ^{er} juillet 1961	50 ans	Avant le 1 ^{er} juillet 2011	0 mois	57 ans	2018 au plus tard
Du 1 ^{er} juillet 1961 au 31 décembre 1961	50 ans	Du 1 ^{er} juillet 2011 au 31 décembre 2011	4 mois	57 ans et 4 mois	2018 ou 2019
1962	50 ans	2012	5 mois	57 ans et 9 mois	2019
1963 et après	50 ans	2013 et après	2 ans	59 ans	2022

4. Tableau récapitulatif

Le tableau ci-après reprend, en fonction de leur date de naissance, le relèvement des dates d'ouverture des droits à pension de retraite et de limite d'âge du corps des ICNA.

ANNÉE de naissance des ICNA	ÂGE D'OUVERTURE des droits à une pension de retraite	ANNÉE d'ouverture des droits à une pension de retraite	LIMITE D'ÂGE	ANNÉE de limite d'âge
Avant le 1 ^{er} juillet 1961	50 ans	2011 et avant	57 ans	2018 et avant
Du 1 ^{er} juillet 1961 au 31 décembre 1961	50 ans et 4 mois	2011 et 2012	57 ans et 4 mois	2018 ou 2019
1962	50 ans et 9 mois	2012 et 2013	57 ans et 9 mois	2019 ou 2020
1963	51 ans et 2 mois	2014 et 2015	59 ans	2022
1964	51 ans et 7 mois	2015 et 2016	59 ans	2023
1965 et après	52 ans	2017 et après	59 ans	2024

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 22 décembre 2015.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
et de l'énergie,*
Pour la ministre et par délégation :
La chargée de sous-direction,
C. TRANCHANT

*La ministre de la décentralisation,
et de la fonction publique,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des rémunérations,
de la protection sociale et des conditions de travail,*
L. CRUSSON